



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE pour la  
mise en œuvre des garanties financières pour la mise en  
sécurité des installations

PARC EOLIEN DE PEYRELEVADE GENTIOUX  
Peyrelevade

**Le Préfet de la Corrèze,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.553-1, L.553-3 et R.553-1 à R.553-3,  
Vu la nomenclature des installations classées,  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
Vu le décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées,  
Vu le décret n°2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L.553-3 du code de l'environnement,  
Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,  
Vu le permis de construire n°PC1916402G5007 accordé le 23 juillet 2003 et modifié le 21 avril 2004, à la société ESPACE EOLIEN DEVELOPPEMENT,  
Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 transférant le permis de construire accordé à la société ESPACE EOLIEN DEVELOPPEMENT au profit de la société PARC EOLIEN DE PEYRELEVADE GENTIOUX, sis à Neuvialle 19290 Peyrelevade,  
Vu le courrier de la préfecture de la Corrèze en date du 17 août 2012 actant la demande de bénéfice d'antériorité déposée par la société PARC EOLIEN DE PEYRELEVADE GENTIOUX,  
Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 13 octobre 2015 rappelant à la société PARC EOLIEN DE PEYRELEVADE GENTIOUX son obligation d'adresser une proposition de calcul du montant des garanties financières,  
Vu la proposition de calcul du montant des garanties financières transmise par la société PARC EOLIEN DE PEYRELEVADE GENTIOUX par courriel du 30 octobre 2015,  
Vu le rapport et les propositions en date du 27 novembre 2015 de l'inspection des installations classées,  
Vu l'avis en date du 20 janvier 2016 de la commission départementale de la nature des paysages et des sites au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,  
Vu le projet d'arrêté porté le 23 janvier 2016 à la connaissance du demandeur,

Considérant que depuis le 13 juillet 2011, les demandes de création de parcs éoliens sont prises en charge par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,  
Considérant que la société PARC EOLIEN DE PEYRELEVADE GENTIOUX a bénéficié des droits acquis en application de l'article L.513-1 du code de l'environnement,  
Considérant qu'en application de l'article L.553-3 du code de l'environnement, la poursuite de l'activité de la société PARC EOLIEN DE PEYRELEVADE GENTIOUX est subordonnée à l'obligation de constitution de garanties financières, destinées à assurer le démantèlement et la remise en état du site en cas de cessation d'activité,  
Considérant que le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur,  
Considérant qu'en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaires

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>- Exploitant

La société PARC EOLIEN DE PËYRELEVADE GENTIOUX, dont le siège social est situé à Neuville 19290 Peyrelevalde, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à continuer à exploiter sur le territoire de la commune de Peyrelevalde les installations détaillées dans les articles suivants.

### ARTICLE 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980.1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs I. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50m	Hauteur du mât le plus haut: 65 m Hauteur en bout de pôle: 100 m Puissance totale installée : 9 MW Nombre d'aérogénérateurs : 6	A

A : installation soumise à autorisation

### ARTICLE 3 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la société PARC EOLIEN DE PEYRELEVADE GENTIOUX d'élève à :

$$M_{2015} = M \times [(Index_{mai\ 2015} / Index_0) \times (1 + TVA) / (1 + TVA_0)] = 306\ 638\ \text{€}$$

avec  $M = N \times C_u = 6 \times 50\ 000 = 300\ 000\ \text{€}$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et de taux de TVA suivants :

- $Index_{mai\ 2015}$  : Indice TP01 réactualisé (index base 2010 x coefficient de raccordement) soit  $104,1 \times 6,5345 = 680,2$
- $Index_0$  : indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 667,7
- TVA : 20 % et  $TVA_0$  : 19,6 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

### ARTICLE 4 - Etablissement des garanties financières

Dans les conditions prévues par l'article R.553-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet sous 1 mois après signature du présent arrêté :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01 réactualisé

### ARTICLE 5 - Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date de l'échéance du document prévu à l'article 4.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que la valeur datée du dernier indice public TP01 réactualisé.

### ARTICLE 6 – Révision du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières ainsi

que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Le montant des garanties financières devra, le cas échéant, être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 - Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées aux articles L. 516-1 et L.553-3 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 8 - Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières conformément aux dispositions prévues à l'article R.553-2 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 9 - Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R.553-5 à R.553-8 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### **ARTICLE 10 – Changement d'exploitant**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R.512-68 du code de l'environnement, le document mentionné à l'article R.553-2 du même code attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées.

#### **ARTICLE 11 - Sanctions**

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de fonds, travaux d'office, suspension du fonctionnement de l'installation).

#### **ARTICLE 12 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Limoges :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 13 - Notifications**

Le présent arrêté sera notifié à la société PARC EOLIEN DE PEYRELEVADE GENTIOUX par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la mairie de Peyrelevalde

- à la sous-préfecture d'Ussel
- à la direction départementale des territoires de la Corrèze
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Limousin
- à l'unité départementale de la Corrèze de la DREAL de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

#### **ARTICLE 14 - Affichage**

Il sera fait application des dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement pour l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté sera déposée en mairie de Peyrelevade et pourra y être consultée
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de Peyrelevade pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pour une durée identique.

- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation

- un avis au public sera inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Corrèze

#### **ARTICLE 15 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de l'arrondissement d'Ussel, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et l'Inspection des Installations Classées, unité départementale de la Corrèze à Brive-la-Gaillarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le **10 FEV. 2016**

Le préfet,

Pour le Préfet  
Et par délégalion  
Le Secrétaire Général  
Magali DAVERTON